

Position - recommandation AMF n° 2012 - 19
Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille

Textes de référence : articles 311-1, 311-2, 312-6, 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77 du règlement général de l'AMF

Sommaire

Généralités	3
1. Fiche de présentation de la demande	4
1.1. Périmètre du programme d'activité.....	4
1.2. Statut - choix de la directive applicable.....	4
1.3. Formes de la gestion (en direct ou par délégation).....	5
1.4. Instruments autorisés	8
1.5. Restrictions éventuelles	10
1.6. Autres activités ou services	10
2. Caractéristiques de la société de gestion de portefeuille	12
2.1. Identité.....	12
2.1.1. Forme de la société de gestion de portefeuille	12
2.1.2. Siège social	12
2.2. Actionnariat.....	12
2.3. Dirigeants au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier.....	13
2.3.1. Personnes dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille	13
2.3.2. Temps de présence du ou des dirigeants dans la société de gestion de portefeuille... ..	15
2.4. Mandataires sociaux non désignés en qualité de dirigeants.....	16
2.5. Adhésion à une association professionnelle au sens de l'article L. 531-8 du code monétaire et financier	16
2.6. Participations de la société de gestion de portefeuille	16
3. Activités et organisation de la société de gestion de portefeuille.....	17
3.1. Présentation générale des activités de la société de gestion de portefeuille	17
3.2. Organisation de la société de gestion de portefeuille.....	17
3.2.1. Moyens humains	17
3.2.2. Moyens techniques liés à la gestion et aux autres activités exercées	18
3.2.3. Processus d'investissement et de désinvestissement.....	19
3.2.4. Affectation et circuit des ordres	20
3.2.5. Politique de meilleure exécution / sélection.....	20
3.2.6. Dispositif de contrôle	22
3.2.6.1. Conformité et contrôle interne.....	23
3.2.6.2. Gestion des risques	27
3.2.7. Externalisation	27
3.2.7.1. Conditions générales de l'externalisation.....	27
3.2.7.2. Conditions particulières d'externalisation de la gestion de portefeuille d'un client non professionnel à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen.....	29
3.2.8. Délégation.....	29
3.2.8.1. Conditions générales de la délégation (administrative, comptable et financière)	29
3.2.8.2. Conditions particulières de la délégation de la gestion financière d'OPCVM	29
3.2.8.3. Equilibre entre activités de gestion financière non déléguées et activités déléguées	31
3.2.9. Conflits d'intérêts	31
3.2.10. Lutte anti blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	33
3.2.11. Conservation des données et archivage	33
3.2.12. Locaux de la société de gestion de portefeuille.....	34

4.	Commercialisation des produits et politique commerciale.....	34
4.1.	Commercialisation des produits la société de gestion de portefeuille.....	35
4.2.	Commercialisation par la société de gestion de portefeuille des produits tiers.....	35
4.3.	Règles de bonne conduite	36
5.	Eléments financiers	37
5.1.	Hypothèses retenues	37
5.2.	Comptes prévisionnels	37
6.	Libre prestation de services	41

Les positions ou recommandations présentées dans ce guide s'inscrivent dans la continuité de la doctrine déjà appliquée par l'AMF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément des sociétés de gestion.

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui est attendu par l'AMF dans le dossier de demande d'agrément d'une société en qualité de société de gestion de portefeuille ou de mise à jour du programme d'activité d'une société de gestion de portefeuille déjà agréée. Il apporte les informations indispensables pour élaborer ou mettre à jour un programme d'activité conforme à la réglementation.

Le plan de ce guide suit le plan du « programme d'activité » des sociétés de gestion de portefeuille disponible en annexe 1 de l'instruction 2008-03, laquelle précise par ailleurs les modalités pratiques du processus d'agrément et des échanges d'informations avec l'AMF.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

Généralités

Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement :

- (i) qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier (le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ;

et/ou

- (ii) qui gèrent un ou plusieurs organismes de placements collectifs mentionnés aux 1, 2, 5 et 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, organismes de titrisation, organismes de placement collectif immobilier et/ou sociétés d'investissement à capital fixe).

Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entités régulées qui sont agréées par l'AMF. En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, l'AMF vérifie, pour délivrer cet agrément, si la société de gestion de portefeuille :

- « 1. A son siège social et sa direction effective en France ;
- 2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;
- 3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
- 4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
- 5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés ou d'exercer la gestion des organismes mentionnés au premier alinéa et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;
- 6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10 ».

1. Fiche de présentation de la demande

La rubrique du programme d'activité « objet de la demande » contient des renseignements administratifs et doit préciser notamment la nature de la demande (s'il s'agit d'un agrément initial ou d'une mise à jour de l'agrément initial).

Il est à noter que la ou les personnes qui est/sont désignée(s) comme responsable(s) dans le dossier d'agrément (par exemple, un futur dirigeant) peut/peuvent être différente(s) de la (ou les) personne(s) chargée(s) de la préparation du dossier (par exemple, un prestataire ou un avocat).

1.1. Périmètre du programme d'activité

La description du « périmètre du programme d'activité » présente une vision synthétique des activités que la société de gestion de portefeuille entend exercer. Elle ne remplace en aucun cas la description détaillée des services d'investissement fournis, des instruments financiers utilisés et des éventuelles restrictions, laquelle description détaillée sera faite dans le corps du programme d'activité et des fiches complémentaires.

1.2. Statut - choix de la directive applicable

Les sociétés de gestion de portefeuille ont la possibilité de se placer soit sous le régime de la directive n° 2009/65/CE¹, soit sous le régime de la directive n° 2004/39/CE (la « Directive MIF »).

Sociétés de gestion de portefeuille régies par la Directive n° 2009/65/CE (SGP de « Type 1 ») (ligne A1 de la grille d'agrément)

Les sociétés de gestion de portefeuille qui se placent sous le régime de la directive n° 2009/65/CE sont dites de « type 1 ». Relèvent de cette directive les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent directement au moins un OPCVM conforme à cette directive (« OPCVM Conformés² »). Cela n'interdit pas à ces sociétés de gestion de portefeuille de gérer par ailleurs d'autres organismes de placements collectifs, y compris des OPCVM qui ne relèvent pas de cette directive. Ces sociétés de gestion de portefeuille dites « de type 1 » peuvent également demander un agrément pour fournir les services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement au sens des articles L. 321-1 4° et 5° du code monétaire et financier. Par ailleurs, elles peuvent être agréées pour exercer l'activité de garde et d'administration de parts d'organismes de placements collectifs.

En revanche, les sociétés de gestion de portefeuille dites « de type 1 » ne peuvent pas exercer les autres services d'investissement, par exemple le service d'investissement de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, de placement ou encore d'exécution d'ordres pour le compte de tiers. Il est néanmoins précisé que le fait de collecter des ordres de souscriptions/rachats sur parts d'OPCVM (sauf OPCVM cotés sur le marché secondaire) s'inscrit dans le cadre de l'activité de gestion collective de portefeuille, au titre de la commercialisation d'OPC, activité spécialement autorisée par la directive OPCVM.

Une société de gestion de portefeuille de « type 1 » peut demander à bénéficier de la reconnaissance mutuelle de son agrément par la directive OPCVM, aux fins d'exercer en libre prestation de services ou libre établissement, les activités suivantes :

- la gestion d'OPCVM agréés au titre de la directive 2009/65/CE incluant les fonctions de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation ;

¹ Directive du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières dite Directive « OPCVM »

² OPCVM Conformés : La gestion collective est encadrée par une directive européenne n° 2009/65/CE, qui définit les fonds dits « UCITS » (*Undertaking for Collective Investment Schemes in Transferable Securities*) : Ces OPCVM Conformés aux normes européennes, ont la possibilité d'être commercialisés dans les pays de l'Union européenne après obtention d'un certificat de conformité délivré par les autorités compétentes (Passeport In, Passeport Out).

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement ;
- la garde et l'administration des parts d'OPC³.

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un passeport pour gérer par délégation un OPCVM Conforme de droit étranger.

Si, à l'issue d'un délai de douze mois suivant la date de son agrément ou de la modification de son programme d'activité visant à placer la société de gestion de portefeuille sous le régime de la directive OPCVM, la société de gestion de portefeuille, placée sous le régime de la directive n° 2009/65/CE, ne gère pas au moins un OPCVM Conforme, l'option prise par la société est réputée caduque et la société est soumise de plein droit au régime de la directive n° 2004/39/CE.

Sociétés de gestion de portefeuille régies par la Directive n° 2004/39/CE (SGP de « Type 2 ») (ligne A2 de la grille d'agrément)

Les sociétés de gestion de portefeuille qui se placent sous le régime de la directive n°2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive MIF »), sont dites de « type 2 ». Relèvent de cette directive les sociétés qui fournissent à titre principal un service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens l'article L. 321-1 4° du code monétaire et financier et/ou qui gèrent un ou plusieurs OPCVM qui ne sont pas des OPCVM Conformés, ou un ou plusieurs organismes de titrisation, organismes de placement collectif immobilier, et/ou sociétés d'investissement à capital fixe. La société de type 2 ne peut pas gérer d'OPCVM Conformés. Elle peut, en revanche, au titre d'une délégation reçue, assurer la gestion financière d'un OPCVM (conforme ou non) dont elle n'est pas société de gestion de portefeuille en titre. Il est néanmoins rappelé qu'une société de type 2 ne peut recevoir de délégation globale d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») conforme à la directive n° 2009/65/CE (Se référer au paragraphe 3.2.8 ci-après)

La société de gestion de type 2 peut bénéficier du passeport prévu par la directive n° 2004/39/CEE aux fins d'exercer en libre prestation de services ou libre établissement, les activités suivantes :

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement ;
- la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un passeport pour gérer par délégation un OPCVM de droit étranger.

L'option est-elle irrévocable ?

L'option dépendant du type d'activité exercée, elle a vocation à être pérenne. Le changement reste cependant possible à condition que la société de gestion de portefeuille se mette en conformité avec le régime qu'elle souhaite adopter. Ainsi :

- Une société de gestion de portefeuille ayant opté pour le « type 1 » ne pourra pas opter pour « le type 2 » tant qu'elle gèrera des OPCVM Conformés : ceux-ci devront donc soit être liquidés, soit être transférés à une autre société de gestion habilitée ;
- Une société de gestion de portefeuille ayant opté pour le « type 2 » pourra opter pour le « type 1 » à la condition de ne pas exercer d'activités non compatibles avec ce statut (par exemple la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO »)) et de s'engager à gérer un OPCVM Conforme dans les douze mois.

1.3. Formes de la gestion (en direct ou par délégation)

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ligne B1 de la grille d'agrément)

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier selon lesquelles « les services d'investissement portent sur les instruments financiers » et de l'article D. 321-1, 4° du code monétaire et financier selon lesquelles « constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de

³ Les sociétés de gestion de portefeuille ne sont pas autorisées à être dépositaire des actifs mais sont autorisées à assurer la tenue de la liste des porteurs des parts ou actions de leurs OPCVM.

tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers », un portefeuille géré sous mandat ne peut contenir, outre des liquidités, que des instruments financiers.

Gestion collective (OPCVM français, OPCVM européens conformes et OPC autorisés à la commercialisation en France) (ligne B2 de la grille d'agrément)

La gestion collective consiste à gérer, directement ou par délégation :

- un ou plusieurs organismes de placements collectifs de droit français,
- un ou plusieurs organismes de placements collectifs conformes créé(s) dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ou
- un ou plusieurs organismes équivalents de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

A ce titre, la gestion d'un OPCVM Conforme d'un Etat membre de l'Espace économique européen ne nécessite pas de cocher la case « gestion de fonds d'investissement de droit étranger ».

Gestion de fonds d'investissement de droit étranger (ligne B3 de la grille d'agrément)

La gestion de fonds d'investissement de droit étranger consiste à gérer, directement ou par délégation, un organisme de placement collectif de droit étranger non conforme à la directive n°2009/65/CE et non autorisé à la commercialisation en France.

Grille d'agrément de la société de gestion de portefeuille (extrait de l'annexe 1 de l'Instruction n°2008-03)

A-Statut	
1- Société de gestion de portefeuille soumise au régime de la directive n° 2009/65/CE (directive OPCVM) : SGP de type 1	<input type="checkbox"/>
2- Société de gestion de portefeuille soumise au régime de la directive n° 2004/39/CE (directive MIF) : SGP de type 2	<input type="checkbox"/>

B- Forme de gestion (en direct ou par délégation)	
1- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (mandats hors gestion de fonds d'investissement de droit étranger)	<input type="checkbox"/>
2- Gestion collective (OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France)	<input type="checkbox"/>
3- Gestion de fonds d'investissement de droit étranger	<input type="checkbox"/>

C- Instruments autorisés	
1- Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN,...)	<input type="checkbox"/>
2- OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France	<input type="checkbox"/>
3- Fonds d'investissement étrangers non autorisés à la commercialisation en France (développant ou non une gestion alternative)	<input type="checkbox"/>
4- Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé	<input type="checkbox"/>
5- Actifs immobiliers, définis à l'article L. 214-92 du Code monétaire et financier	<input type="checkbox"/>
6- Créances	<input type="checkbox"/>
7- Contrats financiers (également dénommés « Instruments financiers à terme ») simples (y compris les titres intégrant des dérivés simples)	<input type="checkbox"/>
8- Contrats financiers (également dénommés « Instruments financiers à terme ») complexes négociés de gré à gré (y compris les titres intégrant des dérivés complexes)	<input type="checkbox"/>
9- Autres (à préciser) :	<input type="checkbox"/>

D- Restrictions éventuelles	
à certaines opérations à terme et dérivés intégrés associés	
1- Aux seules opérations de couverture	<input type="checkbox"/>
à une certaine clientèle	
2- Seulement sociétés liées à la SGP	<input type="checkbox"/>
3- Seulement investisseurs qualifiés	<input type="checkbox"/>
autres restrictions	
4- Autre restriction particulière (à préciser) :	<input type="checkbox"/>

E- Autres Activités ou Services	
1- Réception transmission d'ordres (interdiction d'exercer ce service pour les SGP de type 1)	<input type="checkbox"/>
2- Commercialisation d'OPC tiers (incluant la fourniture du service de RTO limité aux OPC tiers pour les SGP de type 2)	<input type="checkbox"/>
3- Conseil en investissement	<input type="checkbox"/>
4- Gestion de mandats d'arbitrage sur unités de compte	<input type="checkbox"/>
5- Autres (à préciser) :	<input type="checkbox"/>

1.4. Instruments autorisés

La liste des instruments répertoriés dans la grille d'agrément constitue une vision synthétique des instruments auxquels la société de gestion de portefeuille souhaite avoir recours dans le cadre des stratégies développées, quelle que soit la forme de la gestion exercée.

Il est rappelé que les sociétés de gestion de portefeuille ont l'obligation de demander une extension de leur programme d'activité préalablement à l'utilisation de nouveaux instruments financiers (et ce dès le premier euro).

Les fiches complémentaires annexées au « programme d'activité » définissent précisément l'utilisation qui sera faite des instruments financiers listés ci-dessous et leurs principales caractéristiques. Ces fiches sont des éléments constitutifs du dossier d'agrément et doivent être obligatoirement renseignées pour chaque catégorie d'instrument utilisé.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé (ligne C1 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou européen, au sens des articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier, les systèmes multilatéraux de négociation (organisés ou non) ou encore les marchés étrangers reconnus au sens de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier. Les instruments financiers négociés sur les marchés qui peuvent présenter des problématiques spécifiques en termes notamment de liquidité et de valorisation (à titre d'exemple les instruments financiers négociés sur Alternext ou sur le Marché Libre) doivent faire l'objet d'une description spécifique dans la fiche complémentaire adéquate.

Les sociétés de gestion qui ont coché cette case peuvent investir dans des instruments du marché monétaire négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment conformément à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier.

OPCVM français, OPCVM européens conformes et OPC français ou étrangers autorisés à la commercialisation en France (ligne C2 de la grille d'agrément)

Le recours à des OPCVM/OPC présentant une nature, une stratégie, un profil de risque ou ayant des caractéristiques atypiques au regard de la stratégie globale du portefeuille géré doit faire l'objet d'une description particulière dans la fiche complémentaire. A titre d'exemple, il pourra s'agir d'investissement dans des OPCVM dont la liquidité n'est pas adaptée à celle du portefeuille (mandat ou OPCVM) dans lesquels ils sont investis ou dans des OPCVM indiciels de type ETF permettant un effet de levier, une réplique négative d'un indice ou reposant sur une classe d'actifs spécifiques (exemple : indices de stratégies, indices sur matières premières).

Fonds d'investissement étrangers non autorisés à la commercialisation en France (ligne C3 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les fonds de droit étranger (ceux non visés au paragraphe précédent) mettant ou non en œuvre une stratégie alternative. La fiche complémentaire correspondante permet de délimiter le périmètre d'intervention sur ce type d'instruments (ex : ETF étrangers, fonds de droit étranger non conformes mais respectant les règles de la directive n° 2009/65/CE, *hedge funds*, fonds issus de plateformes de comptes gérés, etc.). Le processus d'investissement, l'organisation et le dispositif de contrôle de la société de gestion de portefeuille doivent être adaptés à la nature et à la complexité des fonds d'investissement étrangers utilisés.

Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé (ligne C4 de la grille d'agrément)

Les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé, par opposition aux instruments financiers mentionnés à la ligne C1 de la grille d'agrément, peuvent être des titres en capital ou donnant accès au capital, des titres participatifs ou des titres de créances. Cette

rubrique ne regroupe ni les instruments financiers à terme/contrats financiers négociés de gré à gré ni les instruments financiers relevant d'une autre catégorie d'instruments faisant l'objet d'une fiche complémentaire spécifique. Cette rubrique ne couvre pas non plus nécessairement les instruments faisant l'objet d'investissement marginaux, à la demande expresse du client, dans les mandats de gestion, ces investissements étant soumis aux autres catégories d'instruments de la grille d'agrément (et doivent entrer dans le périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille tel qu'agrément préalablement par l'AMF).

Par exemple, si la société de gestion de portefeuille exerce exclusivement l'activité de gestion d'OPCI et investit dans des titres de sociétés mentionnés à l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, il n'est pas nécessaire de cocher la case C4 en plus de la case C5 (actifs immobiliers) de la grille d'agrément.

Une société de gestion de portefeuille qui gère des FCPR investit parfois dans :

(i) des instruments financiers non cotés, qui, à la suite d'une introduction en bourse, deviennent des titres admis à la négociation sur un marché ; ou

(ii) des instruments financiers admis à la négociation sur un marché en vue de les retirer de la cote.

Dans ces deux cas (et uniquement dans ceux-ci), l'AMF ne demande pas d'extension d'agrément à la sélection de titres cotés ou admis à la négociation sur un marché dans la mesure où ces titres sont éligibles à l'actif des fonds de capital investissement et ont été sélectionnés alors qu'ils étaient non cotés ou qu'ils ont été sélectionnés, bien qu'étant cotés, dans l'objectif de les retirer de la cote.

S'il n'est pas nécessaire de cocher dans la grille d'agrément la case C1 « Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé » lorsque l'activité réalisée sur ces titres ne consiste qu'à détenir des lignes qui ont été admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé après avoir été acquises dans le cadre de l'activité de capital investissement, le programme d'activité doit néanmoins prévoir cette situation, décrire la gestion des ces instruments et notamment des modalités de cession de ces titres (en particulier circuit et règles d'exécution des ordres).

Actifs immobiliers (ligne C5 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les actifs listés au a, b et c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les immeubles et parts de sociétés de personnes non admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé dont l'actif est principalement constitué d'immeubles. Les terrains et forêts n'entrent pas dans cette catégorie.

Créances (ligne C6 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les créances. Certains véhicules ont la possibilité de sélectionner des créances déjà existantes (à distinguer des titres de créances négociables ou émis par des organismes de titrisation, qui relèvent d'autres lignes de la grille d'agrément) et non de consentir des prêts.

Les créances n'étant pas des instruments financiers, elles ne peuvent pas être acquises dans le cadre des mandats de gestion (mais pourront l'être dans le cadre de mandats civils spécifiques).

Contrats financiers (également dénommés « Instruments financiers à terme ») simples (ligne C7 de la grille d'agrément)

L'appréciation de la nature simple/complexes d'un contrat financier dépend de sa méthode de valorisation, de son profil de risque et du type de stratégie dans lequel il est utilisé.

Contrats financiers (également dénommés « Instruments financiers à terme ») complexes (ligne C8 de la grille d'agrément)

Un contrat financier est complexe s'il est considéré comme non standard ou s'il repose sur une source de risque non traditionnelle. Les produits intégrant une composante optionnelle complexe (option à barrière, option asiatique...) sont considérés comme complexes. Par exemple, les dérivés de crédit sont considérés comme des contrats à terme complexes. Par exemple, un EMTN intégrant une option

complexe sera lui-même également considéré comme étant un produit complexe, nécessitant un agrément spécifique relatif à la sélection de contrats financiers complexes.

Autres (ligne C9 de la grille d'agrément)

La case « autres » concerne notamment les biens (or physique, bouteilles de vin, terrains...) ainsi que les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres financiers lorsqu'elles sont utilisées au-delà des limites fixées à l'article R. 214-18 du code monétaire et financier.

1.5. Restrictions éventuelles

Opérations de couverture (ligne D1 de la grille d'agrément)

Lorsque la société de gestion de portefeuille entend limiter l'utilisation des contrats financiers à terme aux seules opérations de couverture, cette case doit être cochée.

Il convient de préciser alors dans la fiche complémentaire correspondante (« Contrats financiers simples » ou « Contrats financiers complexes ») les risques couverts et le type d'instruments utilisés.

Société(s) liée(s) à la société de gestion de portefeuille (ligne D2 de la grille d'agrément)

Cette rubrique est à cocher si la société de gestion de portefeuille gère des OPC exclusivement pour les entités de son groupe⁴.

Investisseurs qualifiés (ligne D3 de la grille d'agrément)

Cette rubrique est à cocher si la société de gestion de portefeuille ne s'adresse directement ou indirectement par l'intermédiaire de distributeurs qu'à une clientèle considérée comme

- professionnelle au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier et/ou ;
- d'investisseurs qualifiés au sens de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier et/ou ;
- éligible aux OPCVM réservés à certains investisseurs ou aux OPCI à règles de fonctionnement allégées.

1.6. Autres activités ou services

En fonction du régime dans le cadre duquel la société de gestion de portefeuille s'est placée (régime de la directive n° 2009/65/CE pour les sociétés de gestion de portefeuille dites de « type 1 » ou de la directive n° 2004/39/CE pour les sociétés de gestion de portefeuille dites de « type 2 »), elle peut ou ne peut pas exercer certaines activités additionnelles.

Le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO ») (ligne E1 de la grille d'agrément)

Le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO ») est défini à l'article D.321-1 du code monétaire et financier « comme le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de la communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ». Une société de gestion de portefeuille dite de « type 1 » relevant de la directive n°2009/65/CE n'est pas autorisée à fournir ce service d'investissement. En revanche, lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est la société de gestion, il n'est pas

⁴ Est présumée « entreprise liée » au sens de l'article R. 214-56 du code monétaire et financier, toute entreprise contrôlée par la société de gestion de portefeuille de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de portefeuille de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion de portefeuille a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, de gestion d'OPCVM ou d'OPCI ou de conseil en investissement au sens du 5 de l'article L. 321-1 et de l'article L.214-119 du code monétaire et financier.

nécessaire que la société de gestion de portefeuille dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (cf. instruction AMF n° 2008-04).

La commercialisation d'OPC tiers (ligne E2 de la grille d'agrément)

Cette activité est définie au paragraphe 4.2 du présent document.

Conseil en investissement (ligne E3 de la grille d'agrément)

Conformément au 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, « constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ».

Une recommandation est personnalisée, selon les dispositions de l'article 314-43 du règlement général de l'AMF « lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel. Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public ».

La société de gestion de portefeuille rend généralement le service de conseil en investissement dans le cadre de la distribution des produits financiers (y compris la commercialisation des OPCVM). Les diligences relatives à ce service sont notamment liées à la qualité de l'investisseur auquel elles s'adressent.

Gestion de mandats d'arbitrage en unités de compte (ligne E4 de la grille d'agrément)

Il arrive que les souscripteurs d'un contrat d'assurance vie en unités de compte confient à une société de gestion de portefeuille, par le biais d'un mandat, la possibilité, au gré d'arbitrages, de modifier de façon discrétionnaire en leur nom et pour leur compte la répartition des primes versées initialement retenue. Si au plan juridique, un tel mandat, n'est pas constitutif du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les unités de compte n'étant pas des instruments financiers, l'AMF demande néanmoins que la société de gestion de portefeuille s'engage à appliquer à cette activité d'arbitrage en unités de compte, des règles d'organisation et de bonne conduite identiques à celles applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Autres (ligne E5 de la grille d'agrément)

La société de gestion de portefeuille doit présenter ici les activités non spécifiquement visées par les rubriques précédentes telles que le conseil en immobilier ou le conseil en haut de bilan dans le domaine du capital investissement ou encore l'activité de courtage en assurance (ici, hors gestion de mandats d'arbitrage sur unités de compte).

Il est précisé que :

- La gestion de mandats civils notamment en immobilier ou pour sélectionner des créances peut être une activité de la société de gestion de portefeuille si elle est dans le prolongement de son activité principale.

- Une société de gestion de portefeuille peut exercer une activité de courtage en assurance si cette activité demeure accessoire, dès lors qu'il s'agit d'une forme de commercialisation d'OPC. Cette activité doit s'inscrire dans le prolongement de l'activité principale de la société de gestion de portefeuille.

2. Caractéristiques de la société de gestion de portefeuille

2.1. Identité

2.1.1. Forme de la société de gestion de portefeuille

L'article 312-2 du règlement général de l'AMF prévoit qu'une société de gestion de portefeuille « peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal ».

La société de gestion de portefeuille ayant la forme de société à responsabilité limitée est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est constituée en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée, la société de gestion de portefeuille veille à ce que le principe de l'autonomie de décision des dirigeants et/ou gérants soit clairement défini dans les statuts. Par exemple, dans le cas d'une société par actions simplifiée, les statuts doivent également décrire les pouvoirs des dirigeants autres que le président. Il est rappelé que ce dernier ne peut en outre, être une personne morale.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille soit juridiquement constituée au moment de la demande d'agrément. Celui-ci est alors délivré sous conditions suspensives d'adresser à l'AMF les documents attestant de la création effective de la société de gestion de portefeuille (K-Bis et statuts définitifs).

2.1.2. Siège social

Le siège social de la société de gestion de portefeuille doit être situé en France. La société de gestion peut dissocier si elle le souhaite son siège social et son siège administratif qui doit également être situé en France.

Le lieu du siège social est, en principe, celui où la société de gestion de portefeuille a principalement sa direction juridique, financière, administrative et technique. La gestion administrative des OPC non conformes doit également être effectuée en France.

2.2. Actionnariat

Conformément à l'article 312-5 du règlement général de l'AMF, « l'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique ».

Cette appréciation, conformément à l'article R. 532-15-1 du code monétaire et financier, se base sur plusieurs critères :

1° La réputation du candidat acquéreur ;

2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de la société de gestion de portefeuille au sens du 4 de l'article L. 532-9 ;

3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée ;

4° La capacité de la société de gestion de portefeuille à satisfaire et à continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du présent titre, concernant en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

L'article R. 532-14 du code monétaire et financier ajoute que « lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement ».

La société de gestion de portefeuille doit fournir dans le dossier d'agrément l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 5 % du capital ou des droits de vote. Cependant, lors de l'instruction du dossier, les services de l'AMF peuvent demander la liste exhaustive des apporteurs de capitaux, si elle estime que ces éléments sont nécessaires à leur bonne compréhension.

Toute personne qui détient directement ou indirectement une fraction au moins égale à 10 % du capital ou des droits de vote ou qui exerce une influence notable, au sens du IV de l'article L. 233-16 du code de commerce, sur la gestion de la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration des apporteurs de capitaux figurant en annexe 2 de l'instruction 2008-03 pour chacun des actionnaires.

Recommandation

Afin de garantir une gestion saine et prudente et limiter ainsi les situations de blocage entre actionnaires qui pourraient s'avérer préjudiciables pour les clients de la société de gestion de portefeuille, l'AMF leur recommande d'éviter une stricte répartition égalitaire des pouvoirs des actionnaires (notamment en termes de droits de vote) entre deux personnes physiques ou morales. Il est possible à cet effet de prévoir dans un pacte d'actionnaires ou, dans les statuts de la société de gestion de portefeuille (cas des SAS), des règles de gouvernance permettant d'éviter les situations de blocage.

Dans le cas des groupes, le dossier d'agrément contient un organigramme du groupe et des explications sur le positionnement de la société de gestion de portefeuille requérante au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.

Il est également rappelé que conformément à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier « l'AMF peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravée soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ».

2.3. Dirigeants au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier

2.3.1. Personnes dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille

L'article L. 532-9, 4° du code monétaire et financier dispose que la société de gestion de portefeuille « est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente ». En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, n'être dirigée effectivement que par une seule personne.

Dans tous les cas, les dirigeants sont des personnes physiques investies de fonctions opérationnelles et effectives.

La société de gestion doit préciser dans le programme d'activité l'identité des personnes qui dirigent effectivement la société de gestion de portefeuille et joindre au dossier d'agrément les curriculums vitae.

S'agissant spécifiquement de l'examen de l'honorabilité du dirigeant, l'AMF peut être amenée à analyser toute sorte d'information qui serait susceptible de remettre en cause l'honorabilité de cette personne. L'AMF pourra refuser la demande d'agrément d'une société de gestion de portefeuille si elle ne dispose pas de toutes les assurances nécessaires quant à l'honorabilité des dirigeants au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier.

L'AMF dispose de plusieurs sources d'informations pour apprécier l'honorabilité du dirigeant désigné. Notamment :

- tous les éléments d'information demandés dans l'annexe 3-1 de l'instruction n°2008-03 (ces renseignements font l'objet d'une attention toute particulière de l'AMF, il est donc impératif que le dirigeant désigné les rédige de façon très précise, sans omettre un quelconque fait devant être porté à la connaissance de l'AMF) ;
- l'AMF consulte les différentes autorités compétentes lorsque la société de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe (article R. 532-15 I du code monétaire et financier) et lorsque le dirigeant a exercé une fonction dans une entité régulée étrangère ;
- le dirigeant communique le bulletin n° 3 de son casier judiciaire accompagné de l'annexe 3-2 de l'instruction n° 2008-03.

Par ailleurs, l'AMF se réserve le droit de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 776 du code de procédure pénale.

L'AMF a déjà refusé la désignation d'un dirigeant en qualité de dirigeant au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier au motif, par exemple :

- que la personne avait fait l'objet d'une sanction pécuniaire et d'un blâme par la Commission des sanctions de l'AMF ;
- que la personne, dans un autre dossier, avait fait l'objet dans le passé d'un licenciement pour faute grave dont le motif était lié à la gestion ; ou encore
- que la personne avait fait l'objet d'un licenciement pour faute sans communiquer cette information à l'AMF préalablement à l'instruction du dossier d'agrément de la société par l'AMF.

Par ailleurs, il est rappelé que les dirigeants au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier ne sont pas tenus de passer l'examen de vérification du niveau de connaissance mentionné à l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant deux dirigeants effectifs

L'article 312-6 du règlement général de l'AMF précise que « l'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société ».

Le premier dirigeant doit ainsi être un mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers.

Par exemple, le premier dirigeant peut être, en ce qui concerne :

- la société anonyme à conseil d'administration : le directeur général ou le directeur général délégué ;
- la société anonyme à directoire : le président du directoire ou le directeur général unique ;
- la société par actions simplifiée : le président (il est d'ailleurs nécessairement nommé dirigeant responsable de la société) ;
- la société en nom collectif : le gérant ;
- la société à responsabilité limitée : le gérant ;
- le groupement d'intérêt économique : l'administrateur ou le membre du directoire selon l'organisation définie dans les statuts.

Le second dirigeant peut être un autre mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers, le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'il n'est pas un mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers (en particulier dans le cas des SAS) ou n'exerce pas la fonction de président du conseil d'administration, le second dirigeant doit être salarié de la société de gestion de portefeuille et habilité, par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour les sociétés n'ayant pas d'organes collégiaux, à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres. Lorsque le second dirigeant exerce par ailleurs d'autres fonctions, celles-ci ne doivent pas être susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec les activités de la société de gestion de portefeuille.

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant un dirigeant unique

Conformément à l'article 312-7 du règlement général de l'AMF, « une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 ;

2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;

3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant ».

Le dirigeant unique et, lorsqu'elle accède à la direction de la société de gestion de portefeuille, la personne désignée aux fins de le remplacer, doivent être des personnes physiques mandataires sociales habilitées à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité l'identité de la personne qui dirige effectivement la société de gestion de portefeuille et de la personne désignée aux fins de la remplacer et joint les curriculums vitae de ces deux personnes. Cette désignation et la définition des fonctions sont entérinées par les organes collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille.

2.3.2. Temps de présence du ou des dirigeants dans la société de gestion de portefeuille

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant deux dirigeants effectifs

L'article 313-54 du règlement général de l'AMF pose le principe de la permanence des moyens de la société de gestion de portefeuille.

Si la société de gestion fait partie d'un groupe et que l'un des dirigeants souhaite partager son temps de travail avec une autre société du groupe, des mesures particulières sont alors prises par la société de gestion de portefeuille et décrites dans le programme d'activité pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts.

Il convient par exemple de mettre en place des mécanismes et procédures visant à prévenir :

- tout risque de conflit d'intérêts et de diffusion d'informations confidentielles (muraille de Chine, information du client, contrôles spécifiques...); ou encore
- de veiller à ce que le dirigeant partagé ne soit pas en situation d'exercer des fonctions opérationnelles génératrices de conflits d'intérêts dans les deux structures, relatives à la fourniture d'un service d'investissement ou à une activité de gestion collective.

Par exemple, un dirigeant de société de gestion de portefeuille disposant par ailleurs d'une structure de conseil en investissement ne pourra être à la fois impliqué dans le processus opérationnel de gestion de la société de gestion de portefeuille et opérationnel dans l'autre société, si ces deux activités peuvent engendrer des conflits d'intérêts, afin d'éviter tout risque de confusion entre les deux structures.

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant un dirigeant unique

Le dirigeant unique doit être présent à temps plein dans la société de gestion de portefeuille.

2.4. Mandataires sociaux non désignés en qualité de dirigeants

Le programme d'activité décrit la composition des organes sociaux et précise l'identité et les autres fonctions exercées par les membres des organes sociaux, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ou des organes légaux ou statutaires des sociétés constituées sous une autre forme sociale.

Pour les sociétés ayant adopté la forme de SARL, SNC, société en commandite simple ou de société en commandite par actions doit être précisé l'identité des gérants ou, le cas échéant, des personnes physiques représentant les gérants personnes morales.

Lorsque la société de gestion de portefeuille a la forme de société de personnes, ces dispositions s'appliquent aux associés non dirigeants.

2.5. Adhésion à une association professionnelle au sens de l'article L. 531-8 du code monétaire et financier

Conformément à l'article L.531-8 du code monétaire et financier, « Chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ».

L'association choisie par la société de gestion de portefeuille doit être affiliée à l'AFECEI (Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement).

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille ait déjà adhéré à une association professionnelle au moment de la demande d'agrément. Celui-ci est alors délivré sous conditions suspensives d'adresser à l'AMF les documents attestant de l'adhésion de la société de gestion de portefeuille à l'association professionnelle (copie de l'inscription initiale).

2.6. Participations de la société de gestion de portefeuille

En application des dispositions de l'article 312-9 du règlement général de l'AMF, une « société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités. Ces participations doivent être compatibles avec les dispositions que la société de gestion de portefeuille est tenue de prendre pour détecter et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par ces participations.»

A titre d'exemple, une prise de participation dans un village de vacances, sans aucun lien avec l'activité exercée par la société de gestion de portefeuille n'est pas considérée comme étant le prolongement de ses activités.

Lorsque la société de gestion de portefeuille détient des participations ou des filiales, le programme d'activité décrit les activités des entreprises détenues. Le programme d'activité expose également, le cas échéant, les moyens communs à l'ensemble des entités et les procédures de lutte intra-groupe contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un organigramme exhaustif du groupe indiquant les participations directes et indirectes ainsi que les pourcentages de détention est joint au dossier d'agrément.

Les sociétés de gestion de portefeuille concernées transmettent à l'AMF les éléments comptables, le cas échéant, consolidés ainsi qu'une analyse de l'impact de la prise de participation sur les fonds propres de la société (paragraphe 5 du présent document).

3. Activités et organisation de la société de gestion de portefeuille

3.1. Présentation générale des activités de la société de gestion de portefeuille

Le tableau figurant en annexe 1.1 de l'instruction 2008-03 présente les activités de la société de gestion de portefeuille. Il doit être dûment complété en veillant au caractère synthétique des informations mentionnées et à la cohérence des éléments repris dans le programme d'activité.

3.2. Organisation de la société de gestion de portefeuille

3.2.1. Moyens humains

Présentation des moyens humains

Conformément à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF, « la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ».

Le programme d'activité présente sous la forme d'un organigramme ou d'un tableau les moyens humains dont disposera la société de gestion de portefeuille. Les curriculum vitae des principaux responsables sont joints au dossier d'agrément. En tout état de cause, le dossier comporte les curriculum vitae à jour des dirigeants, gérants financiers, et du RCCI.

Dans le cas des personnels mis à disposition, le contrat de détachement ou de mise à disposition (daté et signé) précisant notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique aux dirigeants de la société de gestion de portefeuille pour les fonctions exercées dans l'entité, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts relatifs au personnel détaché doit être joint au dossier d'agrément.

Description des moyens humains et répartition des rôles

Conformément à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF, « la société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment [...] humains adaptés et suffisants ».

Le programme d'activité doit permettre d'identifier les responsables des principales activités envisagées ainsi que :

- 1° le nombre de collaborateurs affectés à chaque pôle ou département ;
- 2° le nombre de gérants affectés à la gestion financière ;
- 3° le nombre de personnes affectées aux fonctions commerciales ;
- 4° le nombre de personnes affectées aux fonctions supports.

Le temps de présence des différentes personnes doit être précisé. Pour les personnes occupant d'autres fonctions au sein du groupe ou dans d'autres sociétés, il convient de décrire précisément les missions qui leur sont confiées.

Pour les sociétés de gestion de portefeuille de taille importante, seules l'identité des responsables de département et une fourchette du nombre de collaborateurs peuvent être fournies.

Afin d'assurer la permanence des moyens, la société de gestion de portefeuille doit disposer au minimum de trois personnes pour un équivalent de 3 temps plein, dont au moins deux gérants financiers. Les gérants financiers s'entendent comme des collaborateurs habilités à prendre des décisions

d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de la gestion des portefeuilles collectifs et individuels.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de conflits d'intérêts et dans le but de favoriser la permanence des moyens, les gérants financiers et les personnes prenant part aux décisions d'investissement ne doivent pas exercer d'autres fonctions au sein de l'entité, de son groupe d'appartenance ou de toute autre société tierce.

Enfin, l'AMF précise que les sociétés de gestion utilisant des dérivés de crédit ne sont pas contraintes de disposer d'une analyse crédit indépendante des entités opérationnelles dès lors qu'elles disposent des moyens et procédures nécessaires à l'évaluation et au suivi du risque de crédit sur un sous-jacent donné. Elles peuvent donc, par exemple, avoir recours à une fonction d'analyste-gérant, en charge à la fois de la gestion des OPCVM et de l'analyse financière, ou à des sources d'informations externes, dans la mesure où ce recours est cohérent avec les stratégies mises en œuvre.

Expérience des gérants financiers

Conformément à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF, « la société de gestion de portefeuille emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées ».

L'expérience des gérants en gestion pour le compte de tiers doit être adaptée aux véhicules utilisés (mandats, OPC), aux stratégies mises en œuvre, aux instruments financiers utilisés et à la cible de clientèle visée. Toutes les stratégies doivent être couvertes par au moins un gérant financier. Il est nécessaire de prévoir qu'un autre gérant financier disposant également d'une expérience adaptée puisse le remplacer si besoin.

A titre exceptionnel, uniquement dans le cas où la société de gestion souhaite gérer des OPCVM s'adressant exclusivement à une clientèle d'investisseurs qualifiés, l'expérience en gestion collective requise peut venir d'une autre personne que le gérant.

3.2.2. Moyens techniques liés à la gestion et aux autres activités exercées

Conformément à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, adaptés et suffisants.

Les outils et logiciels informatiques sont décrits dans le dossier d'agrément de manière très synthétique, en distinguant selon leur cadre d'utilisation (bases de données, tenue et suivi des portefeuilles, valorisation, calcul du ratio du risque global, contrôle des risques, passation des ordres...). Les modalités de développement, de contrôle et de validation des paramétrages doivent permettre à la société de gestion de portefeuille de s'assurer du bon fonctionnement, de la robustesse et de la pertinence des outils utilisés.

A titre d'exemple, s'agissant du suivi des positions et de la valorisation des portefeuilles, une société de gestion de portefeuille dispose d'outils et/ou de logiciels visant à assurer le suivi autonome des portefeuilles et leur réconciliation avec les données enregistrées par le dépositaire/teneur de compte et le délégataire de la gestion administrative et comptable.

En cas de mise à disposition par un tiers (groupe ou prestataire) de moyens techniques (outil d'aide à la décision, bases de données, outil d'exécution d'ordres ou de tenue/valorisation des portefeuilles...), la société de gestion de portefeuille doit s'assurer de la mise en œuvre de mesures garantissant son indépendance vis-à-vis de ce tiers et décrire ces éléments dans le dossier d'agrément (exemple : confidentialité des données, conditions en cas de ruptures de contrat, afin d'assurer la continuité des opérations).

Le paramétrage et la validation des outils de suivi des positions et de contrôles doivent être réalisés en collaboration avec une personne ou prestataire disposant d'une expérience adaptée.

Par ailleurs, lorsque la société de gestion de portefeuille est filiale d'un autre prestataire de services d'investissement ou d'un établissement de crédit et/ou appartient à un groupe de sociétés, la société de gestion de portefeuille peut bénéficier de moyens mis à disposition par son groupe d'appartenance. Une telle mise à disposition est également possible, par exception, lorsque la société de gestion de portefeuille dispose d'un actionnaire de référence minoritaire (mais possédant au moins 33,34 % du capital ou des droits de vote), qui peut notamment lui proposer des moyens facilitant sa structuration ou son développement.

Les conventions de prestations de service et de mises à disposition de moyens du groupe doivent être analysés au regard du principe d'autonomie et de l'encadrement des conflits d'intérêts potentiels. Ces aménagements doivent dans tous les cas assurer le respect par la société de gestion de portefeuille des dispositions de l'article 313-54 du règlement général de l'AMF. Les conventions doivent être jointes au dossier d'agrément.

3.2.3. Processus d'investissement et de désinvestissement

Le processus d'investissement de la société de gestion de portefeuille s'étend de la génération des idées de stratégie, à la décision d'investissement, sa mise en œuvre et jusqu'au désinvestissement. Le programme d'activité doit décrire les principes généraux retenus par la société de gestion de portefeuille pour l'organisation du ou des processus d'investissement.

La société de gestion de portefeuille devra notamment décrire précisément les intervenants, leur rôle, les modalités de prise de décision et la traçabilité de ces décisions.

Une société de gestion de portefeuille prend ses décisions d'investissement de façon indépendante. Tout comité regroupant des personnes externes à l'équipe de gestion, seule habilitée à prendre les décisions d'investissement, ne peut dès lors n'avoir qu'un rôle consultatif. Ainsi un comité regroupant porteurs/actionnaires, experts externes ou tout autre tiers extérieur à la société de gestion de portefeuille ne peut disposer de voix décisionnaire dans le processus d'investissement.

Recommandation

Il est recommandé de prévoir deux comités distincts lorsque des personnes extérieures à la société de gestion de portefeuille sont invitées à donner leur avis sur des projets d'investissements à réaliser.

L'autonomie et l'indépendance de la société de gestion de portefeuille doivent prévaloir lorsque celle-ci a recours à un prestataire externe dans le cadre de son processus d'investissement (conseil en investissement financier, expert, analyste...). Ainsi, lorsque la société utilise des conseils ou autres prestataires externes, elle doit effectuer des diligences spécifiques lui permettant de se forger sa propre appréciation, indépendamment des travaux ou analyses fournis par des tiers.

Le transfert d'actifs non admis sur un marché réglementé par une société de gestion de portefeuille, dans le cadre du processus de liquidation ou non d'un fonds, vers d'autres véhicules d'investissement gérés par elle-même ou une entité de son groupe d'appartenance, ou dans la gestion desquels elle a un intérêt direct ou indirect, soulève de façon systématique des interrogations fortes quant aux conflits d'intérêts générés et aux conditions de valorisation retenues. Ces situations doivent donc être évitées. En conséquence, l'AMF n'apporte aucune validation des procédures relatives à ces transferts (par exemple lors de la mise à jour de programmes d'activités) ni a fortiori des opérations individuelles qui pourraient lui être présentées, ces opérations relevant de la seule responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

3.2.4. Affectation et circuit des ordres

Affectation prévisionnelle des ordres

Conformément au IV de l'article 314-66 du règlement général de l'AMF, « le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive ».

En application de cet article, le programme d'activité de base décrit la procédure d'affectation prévisionnelle des ordres. Cette dernière décrit également les situations et les conditions dans lesquelles l'affectation définitive des ordres pourrait être différente de l'affectation prévisionnelle définie a priori conformément au IV de l'article 314-66 du règlement général de l'AMF.

En revanche, il n'est pas nécessaire de présenter dans le détail les procédures internes relatives à cette thématique, lesquelles doivent être définies et revues sous la seule responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

Circuit des ordres

Le programme d'activité comprend un schéma du circuit des ordres présentant les différentes étapes et les personnes ou services intervenant à chacune d'entre elles.

3.2.5. Politique de meilleure exécution / sélection

Politique de meilleure exécution / sélection

L'article L. 533-18 du code monétaire et financier dispose que « les prestataires de services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre [...] »

Les prestataires de services d'investissement établissent et mettent en œuvre des dispositions efficaces pour se conformer au premier alinéa. Ils établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible. ».

Conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'AMF : « I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-13 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère. [...] »

« IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71. [...] »

« V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

« VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère. [...] »

En application de ces textes, la société de gestion de portefeuille doit mettre en place une politique de meilleure sélection qui doit notamment intégrer :

- les critères retenus pour sélectionner les exécuteurs d'ordres ;
- la prise en compte des politiques d'exécution des entités sélectionnées ;
- les conditions dans lesquelles des instructions spécifiques pourront être transmises par la société de gestion de portefeuille à l'exécuteur d'ordres et les conséquences de ces instructions spécifiques ;
- les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille contrôle la pertinence de sa sélection et la remet en cause le cas échéant.

Cette politique doit faire l'objet d'une surveillance continue pour s'assurer de l'efficacité de la politique et de la qualité d'exécution des entités sélectionnées et d'un réexamen annuel systématique (ou dès qu'un évènement affecte la capacité de la société de gestion de portefeuille à obtenir le meilleur résultat pour le client).

Le programme d'activité n'a pas vocation à décrire la politique de sélection des entités auxquelles la société de gestion de portefeuille entend transmettre les ordres résultant de ses décisions d'investissement. En revanche, il doit permettre de comprendre l'organisation retenue par la société de gestion de portefeuille pour la définir et la mettre à jour.

Il est rappelé que la sélection de ces entités est faite en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution des ordres. En revanche, la qualité des services d'analyse ou de recherche n'entre pas dans les critères admis de sélection d'un intermédiaire d'exécution.

Lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients professionnels ou des OPCVM, l'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire les caractéristiques des clients, les ordres concernés, les instruments financiers qui font l'objet de ces ordres, et les lieux d'exécution vers lesquels ces ordres peuvent être acheminés.

Lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total tel qu'il est défini au I de l'article 314-71 du règlement général de l'AMF.

Exécution par la société de gestion de portefeuille des ordres résultant de ses décisions d'investissement

En application du VII de l'article 314-75 du règlement général de l'AMF, lorsque la société de gestion de portefeuille exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement, elle établit et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandants et ses OPCVM.

Une société de gestion de portefeuille peut être admise comme membre d'un marché dès lors qu'elle n'exerce aucune activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et qu'elle n'exécutera sur le marché considéré que des ordres provenant uniquement des portefeuilles gérés. Ce point devra alors faire l'objet d'une description spécifique dans le programme d'activité.

Il est enfin rappelé que la société doit également disposer, le cas échéant lorsque celle-ci est justifiée par la nature des activités exercées, d'une politique visant à prévenir les risques en matière d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

Suivi des positions et détermination des valeurs liquidatives

Le programme d'activité indique :

- 1° Les procédures de suivi des positions et des portefeuilles au regard notamment des limites de risques et des contraintes réglementaires et/ou contractuelles ainsi que des ratios des OPCVM ;
- 2° Les procédures de détermination des valeurs liquidatives des OPC ou des fonds d'investissement de droit étranger.

3.2.6. Dispositif de contrôle

Conformément aux articles 311-1, 312-8 et 313-54 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille doit décrire, dans son programme d'activité :

- 1° Les moyens dont elle dispose pour son contrôle ;
- 2° L'organisation générale de ce contrôle ;
- 3° Les procédures de contrôle et de suivi qu'elle entend mettre en place. Ces moyens, cette organisation générale et ces procédures sont adaptés à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités de la société de gestion de portefeuille.

Les éléments présentés à ce titre dans le programme d'activité comportent les points suivants :

- 1° L'organisation comptable et de traitement de l'information. Sont notamment décrits :
 - a) Les systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations mentionnées à l'article 313-55 du règlement général de l'AMF ;
 - b) Les plans de continuité de l'activité, mentionnés à l'article 313-56 du règlement général de l'AMF ;
 - c) Les politiques et procédures comptables permettant de fournir des informations financières offrant une image fidèle et sincère de la situation financière mentionnées à l'article 313-57 du règlement général de l'AMF.
- 2° Le suivi des portefeuilles des OPCVM et des mandats : comment les résultats dégagés par les portefeuilles sont-ils mesurés, comment leurs risques sont-ils identifiés, mesurés, surveillés et maîtrisés, en application des articles 313-53-2 à 313-53-7 et 313-60 du règlement général de l'AMF.
- 3° Le suivi de la société de gestion de portefeuille elle-même : comment ses résultats sont mesurés, comment les risques qu'elle encourt sont mesurés, surveillés et maîtrisés, en application des articles 313-53-2 à 313-53-7 et 313-60 du règlement général de l'AMF. L'accent doit notamment être mis sur les risques opérationnels encourus par la société de gestion de portefeuille.
- 4° La constitution des recueils de procédures et plus généralement l'organisation de la documentation, en application des II et VII de l'article 313-54 précité.
- 5° L'établissement et la mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour veiller au respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille, en application du IV de l'article 313-54 précité. Ces mécanismes doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.
- 6° L'organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne mentionné à l'article 313-3 du règlement général de l'AMF. Conformément aux articles 313-2 et 313-3 du règlement général de l'AMF, le ou les responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) doivent disposer de l'indépendance, de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires pour remplir leur mission de façon efficace. Ils doivent également disposer d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice de leur mission.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 313-6 du règlement général de l'AMF, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance, évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

3.2.6.1. Dispositif de conformité et de contrôle interne

Les composantes principales du dispositif de conformité et de contrôle interne

1° Conformément aux dispositions de l'article 313-63 du règlement général de l'AMF, le dispositif de conformité et de contrôle interne se décompose comme suit :

- a) Un contrôle permanent, dont les décompositions sont précisées aux 2° ;
- b) Un contrôle périodique ;
- c) Des missions de conseil et d'assistance.

2° Le contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 recouvre :

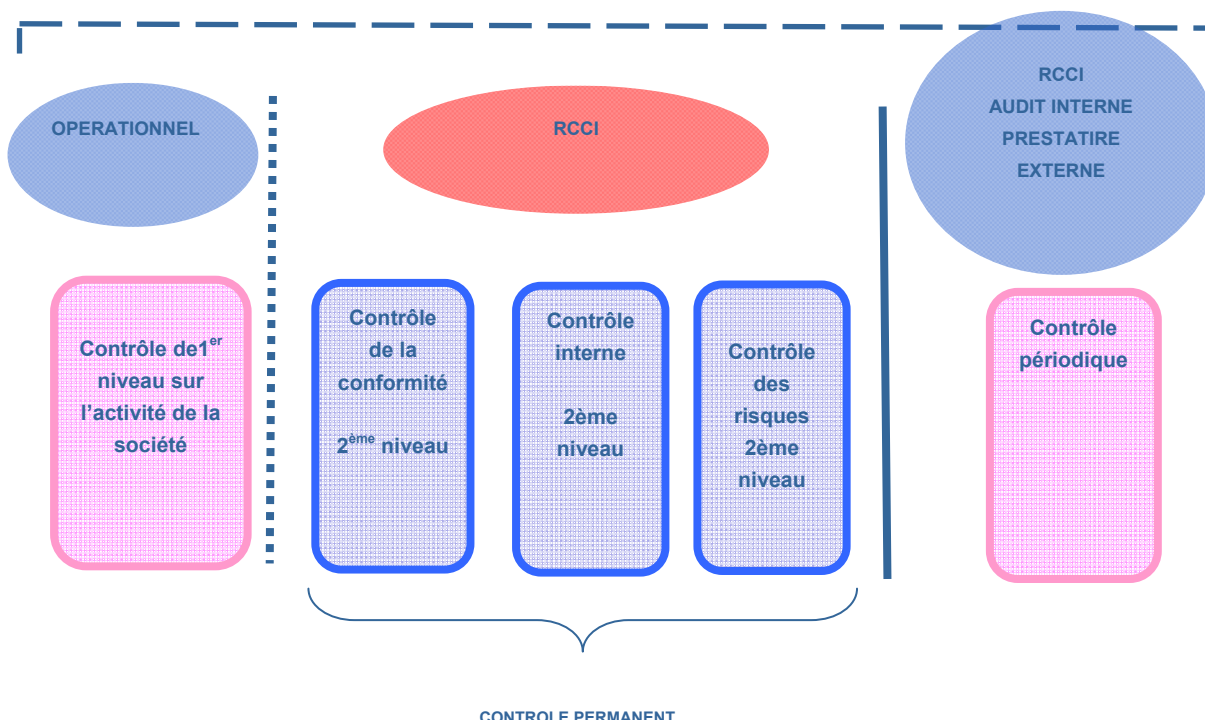
- a) Le dispositif de contrôle de conformité ;
- b) Le dispositif de contrôle interne ;
- c) Le contrôle de la mise en œuvre des politiques et procédures de gestion des risques encourus par les portefeuilles gérés et par la société de gestion de portefeuille elle-même, mentionnées aux articles 313-53-2 à 313-53-7 et 313-60 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 313-65 du règlement général de l'AMF, l'ensemble des contrôles s'effectue :

- 1° sous la forme de contrôles de premier niveau, impliquant des personnes exerçant des activités opérationnelles ;
- 2° sous la forme de contrôles de deuxième niveau au titre du contrôle permanent, visant à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 313-65, sauf quand le responsable de ce contrôle est le dirigeant lui-même.

DISPOSITIF DE CONFORMITE ET DE CONTRÔLE INTERNE



Le contenu des missions relatives à la conformité, au contrôle interne et au contrôle périodique

1° La fonction de conformité a pour objet, conformément à l'article 313-2 précité :

- a) D'une part, de contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;
- b) D'autre part, de conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2° Le contrôle interne de deuxième niveau, en application de l'article 313-58 du règlement général de l'AMF, a pour objet de contrôler et évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité de l'ensemble des dispositions prises par la société de gestion de portefeuille en application des articles 313-54 à 313-57 du règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille doit prendre des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ;

3° Le contrôle périodique fait l'objet, en application de l'article 313-62 du règlement général de l'AMF, d'un programme d'action visant notamment à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle de la société de gestion de portefeuille. Le responsable du contrôle périodique doit formuler des recommandations sur la base des travaux effectués dans le cadre de ce programme d'action et en vérifier le respect.

Il doit également fournir aux dirigeants et à l'instance de surveillance des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7 du règlement général de l'AMF.

Adéquation des moyens et structuration de la société de gestion de portefeuille en matière de dispositif de contrôle

Conformément à l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, « Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante ».

Organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne

Conformément à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF, « la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ».

Le programme d'activité doit ainsi présenter de manière claire et lisible l'organisation retenue par la société de gestion de portefeuille, permettre d'appréhender les personnes en charge des fonctions de conformité et de contrôle interne et la répartition des rôles entre les différents intervenants.

Lorsque la société de gestion de portefeuille a désigné plusieurs responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI), elle doit clairement établir la répartition des rôles et des responsabilités entre les personnes concernées.

Lorsqu'elle a désigné le RCCI parmi ses dirigeants et que celui-ci confie la réalisation des missions opérationnelles de contrôle de second niveau à un prestataire externe, il est de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de s'assurer que la convention signée avec ledit prestataire définit précisément le périmètre de l'intervention de ce prestataire.

Personnes en charge des fonctions de conformité et de contrôle interne

Conformément à l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille doivent établir et maintenir opérationnelles des politiques, procédures et mesures visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées, qui disposent de l'autorité, des ressources, de l'expertise nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes et dont le mode de rémunération n'est pas susceptible de compromettre l'objectivité.

Recommandation

Lorsque la société de gestion de portefeuille envisage de confier l'exécution des missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne à une personne mise à disposition par une autre entité de son groupe, l'AMF recommande que la personne considérée dispose en son nom de la carte professionnelle de RCCI.

Dans le cas particulier des groupes, une solution consistant à mettre à disposition d'une personne intra-groupe est recommandée par rapport à un recours extérieur.

RCCI dirigeant et externalisation des missions de contrôle

Lorsque la société de gestion de portefeuille ou son groupe d'appartenance n'a pas raisonnablement les moyens économiques, de dédier une personne au contrôle permanent, elle désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Si ce dernier exerce notamment les fonctions de gérant financier, des fonctions commerciales ou d'autres activités susceptibles de générer des conflits d'intérêt, la société de gestion de portefeuille doit recourir à l'externalisation des missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne. Lors du recours à cette

externalisation, le dirigeant demeure le responsable du dispositif de contrôle de la conformité et du contrôle interne.

En pareille occurrence, le dossier d'agrément doit comporter le projet de contrat d'externalisation conclu avec le prestataire concerné, mentionnant notamment les intervenants pressentis, le nombre de jours d'intervention envisagé par mois et par an des missions de contrôle externalisées. Dans ce cas, l'avis du jury d'examen pour la délivrance de la carte professionnelle de RCCI mentionné à l'article 313-42 du règlement général de l'AMF peut être sollicité par les services de l'AMF afin qu'il se prononce sur les conditions de l'externalisation des fonctions de RCCI en application de l'article 313-44 du règlement général de l'AMF. L'avis du jury étant rendu post agrément de la société de gestion de portefeuille, s'il est défavorable, les services peuvent exiger, en conséquence, une modification de l'organisation de la société de gestion de portefeuille. Aucune carte professionnelle n'est toutefois délivrée à un agent du délégataire à la suite de l'avis formulé par le jury.

Il est rappelé que l'AMF peut demander l'internalisation de la fonction de RCCI dans la société de gestion dès que la taille des encours, le nombre d'OPC gérés ou encore la complexité des stratégies mise en place dans les OPC le nécessite.

Rattachement des personnes en charge des fonctions de conformité et de contrôle interne

Conformément à l'article 313-6 du règlement général de l'AMF, les dirigeants des sociétés de gestion de portefeuille ont « la responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles », ils « évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ».

Lorsque le RCCI n'est pas dirigeant, l'AMF estime que le RCCI doit être rattaché hiérarchiquement à la direction de la société de gestion de portefeuille afin que la direction participe à la définition et la mise en œuvre du dispositif de contrôle.

Par ailleurs, les sociétés de gestion de portefeuille ayant désigné en qualité de RCCI, une personne mise à disposition ou détachée par une autre entité du groupe, doivent conclure avec cette entité un contrat précisant, notamment, que cette personne est rattachée hiérarchiquement au dirigeant de la société de gestion de portefeuille dans le cadre de la mission qui lui est confiée au sein de la société de gestion de portefeuille.

Recommandation

Pour les sociétés de gestion de portefeuille appartenant à un groupe, l'AMF recommande un rattachement fonctionnel du RCCI de la société de gestion de portefeuille à la ligne métier du groupe afin de bénéficier des pratiques et de l'expertise du groupe et de faciliter le travail des personnes en charge du contrôle, notamment dans l'appréciation globale des risques du groupe.

La procédure de remontée des informations relatives aux constats de non-conformité

Conformément à l'article 313-71 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille doit mettre en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

Le programme d'activité décrit cette procédure.

3.2.6.2. Gestion des risques

Conformément au I de l'article 313-53-4 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.

Le programme d'activité décrit cette fonction conformément à l'instruction 2012-01 relative à l'organisation de l'activité de gestion d'OPCVM ou d'OPCI et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques.

Indépendance de la fonction permanente de gestion des risques par rapport à l'équipe de gestion

Deux situations peuvent exister selon le degré de complexité des stratégies et le type de véhicules gérés :

- ⇒ Lorsque la société de gestion met en œuvre uniquement des stratégies simples utilisant des instruments simples elle n'a pas besoin de mettre en place une fonction permanente de gestion des risques indépendante des unités opérationnelles. Le dispositif de gestion des risques peut ainsi reposer sur l'équipe de gestion.
- ⇒ Lorsque la société de gestion de portefeuille met en œuvre des stratégies complexes ou utilisant des instruments financiers à terme complexes comme précisé à l'article 3 de l'instruction 2012-01, elle doit mettre en place une fonction de gestion des risques indépendante des équipes opérationnelles sauf si elle limite son activité à la gestion de portefeuille d'OPCVM à règles d'investissement allégées (« OPCVM ARIA »), OPCVM contractuels ou équivalents étrangers. Dans ce cas, le dispositif de contrôle des risques peut ne pas être indépendant des fonctions opérationnelles et être pris en charge, par exemple, par un gérant.

3.2.7. Externalisation

La société de gestion de portefeuille définit dans son programme d'activité les tâches et fonctions essentielles pour lesquelles elle entend mettre en place une externalisation sous la forme d'un tableau synthétique.

Les autres éléments du programme d'activité doivent se concentrer sur une description succincte de l'organisation de la société de gestion de portefeuille en matière de sélection et de suivi des différents prestataires :

- personnes ou services en charge de la sélection et du suivi ;
- principaux critères retenus ;
- périodicité d'évaluation.

En cas d'externalisation, les sociétés de gestion de portefeuille doivent conserver une valeur ajoutée dans la maîtrise des risques engendrés par l'organisation mise en œuvre.

Cette valeur ajoutée réside dans la définition et la formalisation d'un processus de sélection et de suivi du délégataire sur la base de critères adaptés et discriminants et la capacité de la société de gestion de portefeuille d'apprécier la prestation rendue afin de pouvoir la contrôler.

3.2.7.1. Conditions générales de l'externalisation

La société de gestion de portefeuille qui a recours à une externalisation relevant des articles 313-72 à 313-76 du règlement général de l'AMF veille à ce que les conditions fixées à ces mêmes articles du règlement général de l'AMF soient remplies.

Ainsi, notamment :

1° La société de gestion de portefeuille qui recourt à l'externalisation doit prendre les mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du risque opérationnel ;

2° L'externalisation ne doit pas nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne ;

3° L'externalisation ne doit pas empêcher l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations ;

4° Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément ;

5° La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles ;

6° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants de la société de gestion de portefeuille ;

7° La société de gestion de portefeuille doit conserver l'expertise nécessaire pour contrôler les tâches ou fonctions externalisées ;

8° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

9° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné l'agrément de la société de gestion de portefeuille ;

10° La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

Le contrat d'externalisation doit être fourni au dossier d'agrément.

Recommandation

Il est recommandé de faire figurer dans tout contrat d'externalisation :

1° Les fonctions ou tâches externalisées ;

2° La responsabilité de la société de gestion de portefeuille ;

3° Une description des moyens qualitatifs et quantitatifs du prestataire de services ainsi que de ses éventuelles habilitations ;

4° Le mode de rémunération du prestataire de services ;

5° Une information sur l'existence de méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;

6° Les modalités de gestion des risques afférant à l'externalisation ;

7° Les conditions d'information de la société de gestion de portefeuille par le prestataire de services de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles qui lui incombent ;

8° Les conditions de protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients par le prestataire de services ;

9° La description du plan d'urgence mis en place par la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde ;

10° La description des mesures appropriées que la société de gestion de portefeuille prendra s'il apparaît que le prestataire risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;

11° L'autorisation donnée par le prestataire de services à la société de gestion de portefeuille, aux personnes chargées du contrôle de ses comptes et à l'AMF, d'accéder aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;

12° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation et sa durée ;

13° Le droit applicable.

3.2.7.2. Conditions particulières d'externalisation de la gestion de portefeuille d'un client non professionnel à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen

Si la société de gestion de portefeuille entend externaliser la gestion du portefeuille d'un client non professionnel à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle doit documenter dans le programme d'activité la façon dont cette externalisation répond aux conditions de l'article 313-76 du règlement général de l'AMF.

3.2.8. Délégation

3.2.8.1. Conditions générales de la délégation (administrative, comptable et financière)

La délégation ne doit pas être contraire au principe de permanence des moyens ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF. En outre, la délégation ne peut porter sur la totalité des activités de gestion. La société de gestion de portefeuille précise dans son programme d'activité sa politique en matière de délégation.

Dans les conditions prévues à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF, le contrat de délégation précise au moins :

- 1° le type de délégation consentie et son champ d'application ;
- 2° les moyens quantitatifs et qualitatifs du délégataire ;
- 3° le mode de rémunération du délégataire ;
- 4° les modalités d'information de la société par le délégataire, notamment en cas de dysfonctionnements ;
- 5° les contrôles mis en place par le délégant ;
- 6° les conditions de révocabilité et la durée du contrat ;
- 7° le droit applicable.

Le programme d'activité contient une présentation de l' (des) établissement(s) délégataire(s).

Contrôle des délégataires

Il appartient à la société de gestion de portefeuille de montrer en quoi son dispositif de contrôle lui permet de contrôler à tout moment la gestion déléguée et de maîtriser les risques additionnels liés à la délégation.

Cette capacité de contrôle exige la compréhension des activités déléguées.

Le dispositif de contrôle est formalisé et traçable. Il repose généralement sur :

- un processus d'évaluation de la société délégataire, permettant d'identifier les risques additionnels liés à la délégation et de vérifier le respect des exigences réglementaires (prestataire agréé pour la gestion d'OPCVM dans le cas de la délégation de gestion d'un OPCVM, conditions de résiliation du contrat de délégation, suivi de la qualité des prestations, etc.) ;
- la mise en place d'un contrôle permanent et périodique approprié, tenant compte des contrôles déjà réalisés par la société délégataire mais également des risques additionnels identifiés au cours de la phase précédente ;
- un dispositif de réaction aux anomalies détectées.

Ce contrôle implique d'une part l'existence de moyens humains, techniques et de procédures précises de reporting et d'alerte, d'autre part l'existence d'un contrôle du déléguant sur le délégataire.

3.2.8.2. Conditions particulières de la délégation de la gestion financière d'OPCVM

La gestion financière des OPCVM doit respecter les conditions définies à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF. En particulier, elle ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des organismes de placement collectif par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique.

Lorsque l'établissement déléataire a son siège social ou le lieu de son exploitation effective dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF une attestation de l'agrément du déléataire pour effectuer de la gestion de portefeuille. S'il n'existe pas d'accord de reconnaissance mutuelle ou d'échange d'informations confidentielles entre l'AMF et l'autorité d'agrément du déléataire, le contrat de délégation comporte une clause d'acceptation d'audit des moyens et procédures mis en œuvre par le déléataire.

Le périmètre de l'activité de délégation envisagée (ou existante en cas d'évolution) doit être présenté de manière synthétique dans le programme d'activité.

Les informations suivantes doivent également être précisées :

- le montant des encours délégués actuellement et celui des encours prévisionnels (montant et ratio gestion directe/gestion déléguée) en distinguant, si cela est pertinent, selon la nature des stratégies ;
- les types de stratégies mises en œuvre et les instruments financiers utilisés afin d'identifier celles qui engendrent une majoration du niveau de risque, tant par les risques liés à la stratégie elle-même (risque de marché, risque opérationnel, juridique...) que par les difficultés que celles-ci pourraient créer concernant l'efficacité du contrôle opéré par la société de gestion sur l'activité des déléataires ;
- les modalités de sélection des sociétés déléataires parmi les établissements éligibles (diligences réalisées sur les risques liés à l'environnement juridique et réglementaire des prestataires d'une part, et celles réalisées sur les moyens et l'organisation de ces derniers d'autre part)
- les procédures et diligences mises en œuvre par la société de gestion lui permettant de se conformer aux dispositions de l'article 313-77 du règlement général de l'AMF relatif à la délégation de la gestion d'OPCVM.

S'agissant du contrôle du déléataire, trois cas peuvent être distingués :

- lorsque la société de gestion délègue une stratégie de gestion dont le profil rendement/risque est proche de stratégies qu'elle met en œuvre en direct, la mise en place de la délégation nécessite :
 - d'une part d'adapter le dispositif de contrôle existant au fait que la gestion sera déléguée et fera l'objet d'un premier niveau de contrôle au sein de la société déléataire. Ceci amène généralement la société de gestion délégante à aménager la nature et la fréquence de certains contrôles en fonction de son appréciation de la capacité de la société déléataire à exercer et contrôler ses activités conformément aux règles applicables ;
 - d'autre part d'identifier les risques opérationnels liés à la délégation, et de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtriser et contrôler l'effectivité de cette maîtrise.

Ceci peut concerner, par exemple, une société de gestion mettant en œuvre une stratégie de *stock picking value* sur des valeurs européennes et souhaitant déléguer la gestion d'une poche US à une entité américaine.

- lorsque la société de gestion délègue à une entité appartenant au même groupe une gestion dont le profil rendement/risque diffère des stratégies qu'elle met en œuvre en direct, l'appréciation de l'efficacité du dispositif de contrôle mis en place par la société de gestion délégante tiendra compte de l'existence d'un dispositif de contrôle au niveau du groupe. Il serait en effet peu pertinent d'exiger une duplication au sein de la société de gestion délégante de contrôles déjà mis en œuvre dans le cadre du dispositif de contrôle du groupe. En revanche, la responsabilité inchangée de la société de gestion délégante devrait l'amener à s'assurer de l'effectivité du dispositif de contrôle du groupe pour ce qui concerne les gestions déléguées.

Ceci peut concerner, par exemple, une société de gestion appartenant à un groupe ayant décidé de s'organiser en pôles d'expertise, en localisant toute l'expertise liée à un type de gestion en un lieu unique. Dans un tel cas, une société de gestion spécialisée sur la gestion actions peut être amenée à déléguer la gestion monétaire à une autre entité de son groupe. Cependant, elle doit conserver une valeur ajoutée dans ce schéma et s'assurer de la réalité des contrôles du déléataire.

- lorsque la société de gestion délègue à une entité n'appartenant pas à son groupe une gestion dont le profil rendement/risque diffère des stratégies qu'elle met en œuvre habituellement, il lui appartient de montrer qu'elle reste néanmoins en mesure de contrôler les activités déléguées et de maîtriser les risques additionnels liés à l'externalisation. En complément de la définition d'un processus de sélection des stratégies et des déléataires, de la formalisation du processus de due diligences a priori et en cours de délégation et de la définition de critères discriminants et de limites applicables aux déléataires, la société de gestion de portefeuille doit définir un mode opératoire de contrôle et

des indicateurs pertinents. L'AMF procède alors à une analyse au cas par cas des schémas proposés.

Enfin, l'AMF considère que, pour les délégations de stratégies présentant des risques très spécifiques (exemple : liquidité des sous-jacents) ou qui nécessitent un accès « permanent » au processus d'investissement (exemple : gestion quantitative où une vision statique du portefeuille n'est pas suffisante pour appréhender et contrôler les risques), la valeur ajoutée dans la maîtrise des risques semble difficile à justifier et que la mise en place de schéma de délégation hors du groupe ne permet pas à la société de gestion de portefeuille d'assurer un contrôle réel et efficace.

3.2.8.3. Equilibre entre activités de gestion financière non déléguées et activités déléguées

L'interdiction des sociétés boîtes aux lettres (dispositions des articles 313-72 et 313-77 du règlement général de l'AMF qui précisent notamment que, pour les OPCVM, « la délégation ne peut porter sur la totalité de l'activité de gestion d'OPCVM », et, pour les mandats, « toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément ») amène l'AMF à considérer que la société de gestion de portefeuille ne peut pas déléguer l'intégralité de la gestion financière des OPCVM et mandats dont elle a la charge. Le poids des activités déléguées ne peut donc pas excéder significativement celui des activités non déléguées.

A contrario, une société de gestion de portefeuille qui ne gère qu'un portefeuille reçu en délégation devra justifier de son autonomie et de la pérennité de son activité.

Le poids des activités déléguées par rapport aux activités non déléguées s'apprécie selon des critères adaptés à chaque situation. La définition d'un critère universel serait illusoire compte tenu de la diversité des situations rencontrées. L'AMF a ainsi été amenée à prendre en compte, à l'occasion de dossiers présentés par des sociétés de gestion de portefeuille, le montant des encours, le nombre de gérants, le nombre de fonds ou encore la répartition du chiffre d'affaires entre gestion déléguée et gestion exercée en direct.

S'agissant plus particulièrement des groupes qui souhaitent s'organiser par pôles de gestion spécialisés localisés dans plusieurs pays dont la France, les sociétés de gestion de portefeuille peuvent développer sur le sol français une ou plusieurs offres de gestion spécialisées et déléguer à des filiales localisées dans d'autres Etats les autres types de stratégies, même si ces dernières représentent des encours plus élevés que ceux gérés directement.

3.2.9. Conflits d'intérêts

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-20 du règlement général de l'AMF, « Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité. Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe ».

Cette politique est jointe au dossier d'agrément et est établie conformément aux articles 313-18 à 313-22 du règlement général de l'AMF.

Elle comporte notamment :

1° Une description des procédures à suivre en vue de gérer les conflits d'intérêts résultant des différentes situations visées à l'article 313-21 du règlement général de l'AMF lorsque celles-ci sont pertinentes ;

2° Une description des procédures à suivre pour s'assurer que les éventuelles opérations réalisées entre deux portefeuilles gérés ou entre le compte propre de la société de gestion de portefeuille et un portefeuille géré ne génèrent pas de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de chacun des clients concernés ;

3° Une description des procédures à suivre pour éviter que la gestion des disponibilités de la société de gestion de portefeuille n'engendre pas de conflits d'intérêts.

Le programme d'activité présente les principes retenus et la périodicité de la mise à jour de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Il est par ailleurs demandé à la société de gestion de portefeuille d'identifier les principales sources de conflits d'intérêts résultant soit de son organisation soit de ses activités principales (capital investissement, immobilier) et accessoires. Dans ce cadre, la rémunération variable des gérants devra également être présentée.

Recommandation

Les premiers mois d'activité pouvant être différents de ce que la société de gestion de portefeuille anticipait avant son agrément et avait défini dans son programme d'activité validé par l'AMF, il est recommandé de mettre à jour cette cartographie et de la tenir à disposition de l'AMF.

Gestion des disponibilités de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 312-4 du règlement général de l'AMF, «Les fonds propres doivent être placés dans des actifs dont la détention assure à tout moment la capacité de la société de gestion de portefeuille à respecter le montant minimum de fonds propres auquel elle est soumise. ».

La société de gestion de portefeuille doit être en mesure d'attester à tout moment qu'elle respecte le niveau de fonds propres minimum réglementaire.

Dans ce cadre, il est rappelé que la gestion centralisée de la trésorerie au sein d'un groupe ou *cash pooling*⁵ est interdite pour la part des fonds propres minimum réglementaires et les dispositions de l'article 312-4 doivent être respectées pour les fonds propres excédentaires.

L'acceptation d'un schéma de *cash pooling* pour la partie excédentaire sera en outre subordonnée au respect par la SGP des principes généraux cumulatifs suivants :

- La mise en place d'un volant de fonds propres excédentaires permettant de ne pas, le cas échéant, puiser dans les fonds propres minimum pour faire face aux besoins inhérents à l'activité (évolution du niveau de fonds propres lié à une hausse des frais généraux, litiges, dépenses de fonctionnement ...). Il reste de la responsabilité de la SGP de définir ce montant minimum au regard de l'estimation de ses besoins ;
- La mise à disposition immédiate à première demande à l'initiative de la société de gestion d'un montant équivalent aux sommes placées dans le cadre du *cash pooling* ;
- L'identification précise des modalités de placement en indiquant expressément les exclusions (IFT ...) ; et
- L'intégration dans le programme de contrôle de la revue des modalités de placement des fonds propres mis à disposition dans le cadre d'un *cash pooling*.

Le programme d'activité devra plus généralement faire état de la politique retenue par la société de gestion en matière de gestion des disponibilités (tant pour la partie excédant que pour la partie inférieure à ses fonds propres minimum réglementaires).

⁵ Le *cash pooling* (ou centralisation de trésorerie) permet de regrouper la trésorerie des sociétés d'un groupe sur un compte bancaire unique, généralement celui de la holding. Les autres comptes bancaires inclus dans le pool sont régulièrement débités ou crédités via ce compte centralisateur.

3.2.10. Lutte anti blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

Le programme d'activité n'a pas vocation à décrire l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'entend mettre en place la société de gestion de portefeuille, mais doit permettre d'en comprendre l'organisation, les mesures d'évaluation et de gestion des risques encourus ainsi que le processus de contrôle visant à détecter toute opération suspecte et à la déclarer à TRACFIN dès lors que la société de gestion sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que l'opération est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le programme d'activité doit donc porter sur les points saillants du dispositif législatif et réglementaire, à savoir:

- désigner un membre de la direction comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 315-52 du règlement précité).
- identifier un correspondant et un déclarant TRACFIN (articles 315-53 et 315-54 de ce même règlement)⁶ Tout changement de titulaire doit être immédiatement notifié à l'AMF (articles R.561-23 et R.561-24 du code monétaire et financier).
- contenir une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme adaptée au degré d'exposition de la société de gestion, apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients (article 315-54 du règlement général de l'AMF). Cette classification des risques encourus doit associer des niveaux de vigilance aux niveaux des risques identifiés et se doit d'être évolutive (selon des modalités à préciser) pour assurer la meilleure efficacité possible du dispositif.
- lister les procédures formalisées (opérationnelles, de contrôle interne et de déclaration de soupçon à TRACFIN) que la société de gestion mettra en œuvre (si nécessaire) en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles 315-50 à 315-58 du règlement général de l'AMF.
- préciser les modalités d'information régulière et de formation prévues par la société de gestion pour sensibiliser les personnes agissant pour son compte aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 315-58 du règlement précité).

L'AMF a publié sur son site internet des lignes directrices précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des lignes directrices conjointes avec TRACFIN sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

3.2.11. Conservation des données et archivage

Conservation des données et archivage

Le programme d'activité décrit le matériel informatique, les sources d'information et les logiciels envisagés, ainsi que les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, ...) au regard des objectifs de sécurité mentionnés aux articles 313-55 et 313-56 du règlement général de l'AMF. Les procédures de sécurité informatique seront tenues à disposition de l'AMF.

Sont également indiquées les méthodes d'enregistrement et de conservation des données mises en place pour respecter les obligations définies aux articles 313-48 à 313-53 du règlement général de l'AMF ainsi que celles définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 313-49 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille « conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.

⁶ Il est par ailleurs de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de communiquer leur identité à TRACFIN.

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client ».

Le programme d'activité doit également décrire le plan de continuité de l'activité de manière succincte.

3.2.12. Locaux de la société de gestion de portefeuille

Une société de gestion de portefeuille a son siège social en France et doit disposer de locaux indépendants.

Le programme d'activité indique dans quels locaux est exercée l'activité. Si la société de gestion de portefeuille n'en est pas propriétaire, le contrat en vertu duquel les locaux sont utilisés est joint au dossier d'agrément. Le contrat devra être d'une durée minimum de 12 mois assorti d'une clause de préavis minimum de 3 mois.

Le programme d'activité précise, le cas échéant, l'identité et l'activité de la société avec laquelle elle partage ses locaux et les dispositions prises par la société de gestion de portefeuille pour garantir la confidentialité de ses activités, pour assurer son indépendance et pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts (plan, signalétique, respect de la confidentialité, accès sécurisé...).

4. Commercialisation des produits et politique commerciale

L'acte de commercialisation d'un instrument financier est défini comme sa présentation « par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) par un prestataire de services d'investissement⁷, un conseiller en investissements financiers ou un démarcheur bancaire ou financier⁸ en vue d'inciter un client à le souscrire ou l'acheter.

Il ne concerne pas la souscription ou l'achat d'instruments financiers :

- répondant à une demande d'un client, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un instrument financier précisément désigné [par ce client], lorsque cela est permis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- conclu dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le service étant alors fourni au prestataire de services d'investissement, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans le cadre de la gestion du portefeuille d'un client »⁹.

Il appartient aux distributeurs d'instruments financiers de déterminer sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités et juridictions compétentes s'ils réalisent effectivement des actes de commercialisation sur le territoire de la République française.

Il résulte de cette définition que la commercialisation d'instruments financiers peut amener la société de gestion de portefeuille à fournir des services d'investissement, par exemple celui de conseil en investissement et/ou pour les sociétés de gestion de « type 2 » de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

La société de gestion de portefeuille, qu'elle soit de « type 1 » ou de « type 2 », peut commercialiser les produits financiers qu'elle gère ou ceux gérés par une autre société de gestion de portefeuille après avoir caractérisé les services d'investissement qui pourront être fournis dans le cadre de cette commercialisation et demandé un agrément à cette fin, conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier et dans les conditions de l'instruction AMF n° 2008-04 prise en application du I de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, elle peut commercialiser les produits financiers qu'elle gère ou ceux gérés par une autre société de gestion de portefeuille en ayant recours à des actes de démarchage bancaire ou financier, conformément aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code monétaire et financier.

⁷ Ou le cas échéant par l'intermédiaire d'un agent lié. L'agent lié doit agir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au prestataire de services d'investissement l'ayant mandaté. Article L. 545-4 du code monétaire et financier.

⁸ Pour les produits pouvant faire l'objet de démarchage.

⁹ Position n° 2010-05 du 15 octobre 2010 : *Commercialisation des instruments financiers complexes*.

Le programme d'activité doit décrire la politique commerciale retenue par la société de gestion de manière générale.

4.1. Commercialisation des produits la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité son organisation pour la distribution des instruments dont elle assure la gestion (OPC, mandats, fonds d'investissement de droit étranger).

Notamment, la société de gestion de portefeuille précise, pour chacun de ses produits :

- concernant les clients :
 1. la clientèle visée : grand public, investisseurs qualifiés, etc. ;
 2. l'origine de cette clientèle : réseau professionnel, réseau du groupe, démarchage bancaire ou financier, plateforme de conseillers en investissements financiers, etc.
 3. la documentation envoyée à la clientèle et l'organisation du suivi de cette dernière : périodicité des envois, validation de la documentation, etc. ;

- concernant les distributeurs de ces instruments financiers :
 1. les canaux de distribution et le statut des distributeurs : agents liés, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers, démarcheurs bancaires ou financiers, etc. ;
 2. la forme du contrat conclu par la société de gestion de portefeuille et les distributeurs (convention de distribution, convention de démarchage bancaire ou financier, etc.) ;
 3. le mode de leur rémunération (rétrocessions de frais de gestion, rétrocession à l'acte, etc.) ;
 4. les modalités de contrôle des distributeurs :

Lorsque les produits financiers gérés par la société de gestion de portefeuille sont commercialisés par des tiers, la société de gestion de portefeuille et lesdits distributeurs doivent se conformer à l'obligation d'établir la convention visée à l'article L. 533-13-1 du code monétaire et financier.

La société de gestion de portefeuille doit à ce titre préciser dans le programme d'activité les mesures mises en place afin de s'assurer de la conformité des documents commerciaux utilisés par les distributeurs.

Lorsque la société de gestion de portefeuille gère des fonds interdits à la commercialisation en France (cas des fonds de droit étranger non conformes gérés par délégation), elle doit indiquer les mesures prises pour respecter cette interdiction comme notamment les dispositions prises dans les documents à caractère commercial pour éviter que ces produits soient commercialisés en France.

4.2. Commercialisation par la société de gestion de portefeuille des produits tiers

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité, pour chacun des types de produits financiers qu'elle envisage de commercialiser (OPCVM tiers, fonds de droit étranger, produits d'assurance, etc.) :

1. la clientèle visée : grand public, investisseurs qualifiés, etc. ;
2. l'origine de cette clientèle (réseau professionnel, réseau du groupe, démarchage bancaire ou financier, plateforme de conseillers en investissements financiers, etc.) ;
3. la documentation envoyée à la clientèle et l'organisation du suivi de cette dernière (périodicité des envois, validation de la documentation, etc.) ;
4. la forme du contrat conclu entre la société de gestion de portefeuille et le producteur des produits commercialisés et les modalités de rémunération en tant que distributeur.

Il est rappelé que la société de gestion de portefeuille est tenue de se conformer à l'obligation d'établir avec le producteur des instruments financiers qu'elle commercialise la convention visée à l'article L. 533-13-1 du code monétaire et financier.

4.3. Règles de bonne conduite

Lorsque la société de gestion de portefeuille est amenée à fournir un ou plusieurs services d'investissement à l'investisseur, elle doit se conformer aux règles de bonne conduite prévues par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM, conformément au I de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF, « Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion de portefeuille qui commercialise les parts ou actions des OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers. »

Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation de parts ou actions d'OPCI, par renvoi de l'article 424-63 du règlement général de l'AMF.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par l'instruction de l'AMF n° 2008-04.

Vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client

En application de l'article 314-4-1 du règlement général de l'AMF, lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client professionnel ou non professionnel, le prestataire de services d'investissement effectue des vérifications d'identité conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, ou qu'il est désigné par un tiers pour agir pour le compte de ce dernier, le prestataire de services d'investissement recueille le document attestant de cette désignation.

Catégorisation des clients

Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, en ce qui concerne la catégorisation de ses clients, la société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions de l'instruction de l'AMF n° 2008-04.

Par ailleurs, en application de l'article L. 533-16, alinéa 5 du code monétaire et financier, l'article 314-6 du règlement général de l'AMF prévoit les conditions dans lesquelles un client non professionnel peut demander à être catégorisé en tant que client professionnel. Dans le cadre de l'évaluation du client qui doit alors être menée par le prestataire de services d'investissement, l'un des critères utilisés est « la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ».

Le programme d'activité identifie la ou les personnes en charge de la catégorisation des clients et de leur évaluation.

Le programme d'activité doit également détailler :

- les éléments clés permettant l'évaluation du client (test d'adéquation/caractère approprié)
- le mécanisme mis en place pour l'exploitation des données pour chacun des produits commercialisés (OPCVM maison, mandats, fonds de droit étranger, OPCVM tiers, produits d'assurance, etc.)
- les modalités de traçabilité des données pour la catégorisation et l'évaluation des clients (procédure et stockage).

L'AMF peut exiger la communication du ou des modèles de mandat de gestion proposés à la clientèle du prestataire de services d'investissement. Elle peut faire modifier la présentation ou la teneur des projets de mandats si ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du règlement général de l'AMF.

5. Eléments financiers

Le dossier d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille comporte les comptes prévisionnels (compte de résultat et bilan à sur trois exercices), ainsi que les hypothèses de développement retenues. Pour les sociétés de gestion de portefeuille déjà constituées, le dossier comporte les comptes prévisionnels sur trois exercices, y compris l'exercice en cours.

Il convient de détailler les commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les commissions de gestion d'OPCVM, les commissions de mouvements, les commissions de souscriptions et/ou de rachat d'OPCVM/OPCI, les rétrocessions de commissions de gestion d'OPCVM/OPCI et les produits liés aux activités accessoires.

En revanche, les comptes prévisionnels ne doivent pas intégrer de commissions de surperformance. La société de gestion de portefeuille doit disposer de procédures comptables lui permettant de fournir en temps utile des informations financières à l'AMF, conformément aux dispositions de l'article 313-57 du règlement général de l'AMF.

5.1. Hypothèses retenues

Les hypothèses doivent être robustes précisément et fondées sur un plan prévisionnel réaliste.

S'agissant des hypothèses retenues, la SGP doit fournir tous les éléments tendant à montrer que celles-ci sont raisonnables et plausibles : la fourniture de lettres d'intention, par exemple, est un élément important.

Parmi ces éléments, il est nécessaire pour la SGP d'indiquer comment elle envisage de fonctionner en période de lancement de l'activité, et comment en l'absence d'un niveau d'encours suffisant, la SGP envisage de maintenir le niveau minimum de ses fonds propres.

En l'absence de tels éléments, la société de gestion de portefeuille devra renforcer ses capitaux propres pour faire face au démarrage de ses activités.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent remplir le tableau des comptes prévisionnel du programme d'activité figurant à l'annexe 1.1 de l'instruction AMF n° 2008-03.

Les perspectives de croissance doivent être réalistes et intégrées les charges réalistes et cohérentes avec l'exploitation d'une société.

Par exemple, les salaires de l'ensemble des personnes constituant la société de gestion doivent être pris en compte dans les charges et à un niveau réaliste.

5.2. Comptes prévisionnels

Capital social minimum et niveau de fonds propres réglementaires minimum

- Régime commun :

Le montant minimal du capital social d'une société de gestion de portefeuille est de 125 000 euros et est libéré en numéraire au moins à la hauteur de ce montant.

Le montant minimal des fonds propres de la société de gestion de portefeuille est calculé conformément à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF qui prévoit que « lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° :

1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.

Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.

Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa [c'est-à-dire le montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros] sont ceux :

- a) des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;
- b) des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;
- c) des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation. [...]

2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent. [...] ».

À ce titre, dès lors que les organes sociaux se sont réunis en année N+1 pour arrêter les comptes de l'année N, la situation des frais généraux à prendre en compte est celle de l'année N.

« [...] Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles. Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1 ».

- Régimes particuliers des sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPCI ou des organismes de titrisation :

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPCI, l'article 315-62 du règlement général de l'AMF prévoit que :

« Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un OPCI est égal à 225 000 euros.

Les actifs des OPCI gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles des organismes de placement collectif et fonds d'investissement dont la société de gestion de portefeuille a délégué la gestion, mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, sont également pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa de l'article 312-3. »

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille gérant des organismes de titrisation, l'article 315-73 du règlement général de l'AMF dispose : « Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »

	SGP (pouvant gérer des SICAF)	SGP d'OPCI (pouvant gérer des SCPI)	SG de SCPI SG de SEF	SG de FCC	SGP gérant au moins 1 OT
Source de droit	Art.312-3 RGAMF	Art.315-62 RGAMF	Art. L214-67 COMOFI	Art. 321-5 RGAMF	Art.315-74 RGAMF
Capital minimum	125 KEUR	225 KEUR	225 KEUR	225 KEUR	225 KEUR
Complément de fonds propres	+0,02% des actifs gérés/ délégués >250 MEUR (limite de 10 MEUR) ou le ¼ des FG n-1.	+0,02% des actifs gérés/ délégués >250 MEUR (limite de 10 MEUR) ou le ¼ des FG n-1.		+ 0,5% des actifs gérés/ délégués Limite 760 KEUR ou 225 KEUR en fonction caution/ actionnaires	+0,02% des actifs gérés/ délégués >250 MEUR (limite de 10 MEUR) ou le ¼ des FG n-1. + 0,02% des actifs de l'OT (limite 760 KEUR)
Limite	10 MEUR ou le ¼ des FG n-1	10 MEUR ou le ¼ des FG n-1		760 KEUR/ 225 KEUR	10,76 MEUR ou le ¼ des FG n-1 + 0,76 MEUR

Définition des fonds propres réglementaires des sociétés de gestion de portefeuille

I. - Les fonds propres réglementaires des sociétés de gestion de portefeuille comprennent exclusivement :

1° Les fonds propres de base qui sont constitués par la somme des postes suivants du bilan :

- a) Le capital ;
- b) Les réserves, à l'exception des réserves de réévaluation ;
- c) Les primes d'émission ou de fusion ;
- d) Le report à nouveau créditeur ;
- e) Le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, net d'impôt ;

Dont sont déduits :

- a) Le montant du dividende au titre de l'exercice précédent que la société de gestion de portefeuille a décidé de distribuer au cours de l'exercice à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société ;
- b) La part non libérée du capital ;
- c) Les actions propres détenues évaluées à leur valeur comptable ;
- d) Le report à nouveau débiteur ;
- e) Les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- f) Le cas échéant, le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires.

2° Les fonds propres complémentaires et surcomplémentaires, dont les caractéristiques sont ci-après définies.

II. - Lorsque la société de gestion de portefeuille établit des comptes consolidés, les éléments mentionnés au I sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation.

Dans ce cas, les fonds propres comprennent les différences relatives à la consolidation :

- 1° Écarts de première consolidation ;
- 2° Différences sur la mise en équivalence ;
- 3° Écart de conversion ;
- 4° Intérêts minoritaires.

Lorsque ces différences sont débitrices, elles sont portées en déduction des fonds propres pour leur valeur comptable.

III. - Les participations au capital d'autres sociétés, elles-mêmes soumises à des normes réglementaires de fonds propres, et les créances subordonnées qui s'y rattachent, sont déduites des fonds propres de base lorsqu'elles égalent ou dépassent 10 %.

Les participations au capital des mêmes sociétés inférieures à 10 % du capital ainsi que les créances subordonnées qui s'y rattachent sont déduites des fonds propres de base pour la fraction qui excède 10 % des fonds propres de base calculés avant la déduction des éléments mentionnés au premier alinéa.

Par exemple, une société de gestion de portefeuille A (dont les fonds propres de base sont à l'origine de 200) détient 1% d'une société de gestion de portefeuille B au capital de 10 000 (soit une participation de 100). La société A doit déduire de ses fonds propres de base la part de la participation dans B qui excède 10% de ses fonds propres de base (c'est-à-dire ici $10\% \times 200 = 20$) soit $100 - 20 = 80$. Les fonds propres de la société A seront donc de $200 - 80 = 120$.

Fonds propres : garantie donnée à la société de gestion de portefeuille

En application des dispositions prévues au dernier alinéa du 1° du II de l'article 312-3 du règlement général de l'AMF, « le complément de fonds propres [c'est-à-dire le montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros], peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Définition des fonds propres complémentaires et sur complémentaires d'une société de gestion de portefeuille

- Les fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres réglementaires que dans la limite du montant des fonds propres de base. Ils comprennent :

- a) Les réserves de réévaluation ;
- b) Les titres et emprunts subordonnés, qui remplissent les conditions suivantes :
 - ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de la société de gestion de portefeuille et avec l'accord de l'AMF ;
 - le contrat d'émission ou d'emprunt donne à la société de gestion de portefeuille la faculté de différer le paiement des intérêts ;
 - les créances du prêteur sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
 - le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes tout en permettant à la société de gestion de portefeuille de poursuivre son activité.

Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés par la société de gestion de portefeuille.

- c) Les autres emprunts subordonnés, qui répondent aux critères suivants :
 - leur échéance initiale est fixée au moins à cinq ans ou ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans ;
 - le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant, hormis les cas de liquidation ou de radiation, que la dette sera remboursée avant l'échéance convenue ;
 - il n'est tenu compte que des seuls fonds propres effectivement versés à la société de gestion de portefeuille ;
 - le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit selon un plan établi à l'avance au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance ;
 - la somme de ces autres emprunts n'excède pas plus de la moitié des fonds propres de base.

- Les fonds propres surcomplémentaires

Les fonds propres surcomplémentaires se composent :

- a) D'emprunts subordonnés répondant aux conditions suivantes :
 - leur durée initiale est d'au moins deux ans ;
 - ils sont intégralement versés et le contrat de prêt ne comporte aucune clause prévoyant que la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf en cas de liquidation et avec l'accord de l'AMF ;
 - ni le principal ne peut être remboursé, ni les intérêts ne peuvent être payés, si ces versements impliquent que les fonds propres de la société de gestion de portefeuille tombent à un niveau inférieur à 100 % des exigences globales de fonds propres ;
 - la somme de ces autres emprunts ne peut pas dépasser 200 % des fonds propres de base.

b) De la fraction des fonds propres complémentaires excédant 100 % des fonds propres de base.
Le total des éléments décrits au 1° et 2° ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite de 200 % des fonds propres de base.

Il est rappelé que la société de gestion de portefeuille ne peut pas se doter de fonds propres complémentaires ou surcomplémentaires pour respecter ses fonds propres de base.

Définition des frais généraux de la société de gestion de portefeuille

Les frais généraux de la société de gestion de portefeuille sont les dépenses engagées par cette dernière pour assurer la continuité de son exploitation.

Les frais généraux de la société de gestion de portefeuille se composent de la somme des postes du compte de résultat suivants :

- 1° Les achats ;
- 2° Les autres charges externes ;
- 3° Les impôts, taxes et versements assimilés ;
- 4° Les charges de personnel (fixes et variables);
- 5° Les autres charges de gestion courante.

De ces montants sont déduites les éventuelles rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation et les transferts de charges¹⁰.

Peuvent être déduites du montant des frais généraux les rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation afin de rémunérer les entités chargées de la distribution des OPCVM de la société de gestion et/ou de leurs activités de commercialisation.

6. Libre prestation de services et libre établissement

Le programme d'activité doit développer la stratégie de la société de gestion de portefeuille à l'international (activités hors de France).

Une fois, l'agrément obtenu, si elle le souhaite, la société de gestion de portefeuille pourra utiliser la procédure de passeport définie dans l'instruction AMF n° 2008-03.

¹⁰ Le poste de transfert de charge permet de modifier l'allocation de certaines charges d'un exercice qui ne correspondent pas forcément aux coûts des ventes de cet exercice. Les charges peuvent être transférées à un autre poste du compte de résultat ou à un poste du bilan (immobilisations, créances sur des tiers, compte de régularisation pour les charges à répartir sur plusieurs exercices). Ces transferts de charges sont à dissocier des refacturations intra-groupe qui elles, ne peuvent être déduites du montant des frais généraux.